

Légation de Suisse  
en France

C.56.12.0.- SR/jm  
ad s.B.34.66.F.01. GX

Paris, le 30 novembre 1953.

*M. de Lattre*  
*10 XII*

POLITISCHES DEPART.  
+ -2. DEZ 1953 +  
N<sup>o</sup> B.34.66.F.01.

*M. de Lattre*  
*1. pour le projet 1954*  
*2. D.V.P. c'est bien le Procès-verbal, en ordre.*  
*3. je finis une petite lettre à Paris pour M. de Lattre.*  
*10 XII. G.*

Monsieur le Ministre,

Ma lettre du 13 de ce mois vous disait que les négociations relatives à l'indemnisation des sociétés suisses d'assurances accidents, qui durent céder à la Sécurité sociale leur portefeuille "travail", reprendraient le 19 novembre à Paris.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces conversations ont abouti le 26 courant. Joint ici, je vous prie de trouver le procès-verbal signé à leur issue et qui fixe les modalités de l'indemnité envisagée, sous réserve de l'acceptation par le Parlement français du projet de loi la prévoyant.

Je crois utile de fixer ici les conditions dans lesquelles fut acquis ce résultat, qui satisfait une légitime demande suisse et les intéressés eux-mêmes.

\* \* \*  
\*

En ouvrant les pourparlers, le Président de la Délégation française, M. de Lattre, rappela le chemin parcouru depuis 1947. A l'époque, tout droit aux compagnies de prétendre une indemnité leur était dénié; maintenant, la Délégation française était à même de faire savoir à la Délégation suisse que son Gouvernement, reprenant les conclusions de la Commission ad hoc du Parlement, avait décidé le principe de ce dédommagement.

M. de Lattre exposa ensuite comment l'administration française concevait le règlement matériel de la question. Elle envisageait d'inscrire dans un article de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor un montant global représentant la valeur de titres indemnitaires à trente ans, portant intérêt à 4 1/2 %; la répartition de ce montant devrait faire l'objet de conventions entre

A la Division des Affaires Politiques  
du Département Politique fédéral,

B e r n e .



le Ministère des Finances et les compagnies intéressées. L'indemnité correspondrait ainsi à 35% des primes encaissées en 1946, ainsi que l'avait fixé la Commission précitée. La convention à intervenir entre les sociétés et le Ministère des Finances devrait être postérieure à l'adoption du projet de loi par le Parlement.

Dans ces conditions, les sociétés suisses ayant encaissé 721 millions de primes en 1946, elles auraient droit à une indemnité de 252 millions de francs français. Toutefois, pour tenir compte des circonstances spéciales dans lesquelles se trouvent nos compagnies, les autorités françaises envisageaient de leur allouer un supplément d'indemnité de 200 millions de francs français, devant couvrir entre autres, mais partiellement, la perte de valeur du franc français entre 1946 et 1953. M. de Lattre était donc à même d'offrir aux intéressés suisses une somme totale de 452 millions, qu'il estimait représenter un règlement équitable de l'affaire.

Le Président de la Délégation suisse, M. le Ministre Bauer, remercia le Président de la Délégation française de l'effort non négligeable fait par les autorités françaises en vue de trouver une solution à ce problème. Entrant immédiatement dans le vif du sujet, il déclara qu'en principe la Délégation suisse acceptait le mode de règlement envisagé. Toutefois, il y avait lieu de le considérer sous les deux aspects principaux suivants:

- a) la substance de l'indemnité ;
- b) les modalités d'utilisation de cette indemnité.

ad a) Les autorités françaises ne veulent connaître que les conclusions de la Commission parlementaire ad hoc, soit une indemnité représentant 35% des primes encaissées en 1946. Les autorités fédérales et les intéressés suisses ont toujours contesté ces conclusions. M. Bauer rappelle que, d'une part, la prétention suisse avait été initialement fixée à 120% des primes en question. Par la suite, ces prétentions furent ramenées, en vue d'arriver à une solution, à 100%. D'autre part, les sociétés suisses estiment que ce ne sont pas les primes encaissées en 1946 qui doivent servir de base de calcul de l'indemnité, mais les primes afférentes à l'exercice 1946. Il devrait s'en suivre un redressement de l'ordre de 80 millions de francs français sur le chiffre retenu de 721 millions. Enfin, l'indemnité devrait tenir compte de la perte de valeur du franc français depuis 1946 qui, si elle n'est pas prise en considération, constitue une deuxième amputation de l'indemnité devant

revenir aux intéressés suisses.

M. Bauer rappelle encore qu'en droit international une expropriation doit donner lieu à une indemnité préalable, appropriée et équitable, et que la France elle-même n'a pas hésité à invoquer ce principe en faveur de ses nationaux. L'offre française lui apparaît donc ne pas tenir compte suffisamment de ces exigences. Le chiffre de 100% proposé était déjà une offre transactionnelle, qui consacrait un abandon de la prétention initiale et la base des calculs suisses; vraisemblablement, l'arrangement à trouver n'aura au surplus pas d'effet rétroactif au jour du transfert du portefeuille à la Sécurité sociale.

ad b) Le montant de l'indemnité réclamée par les sociétés suisses sera fonction des possibilités d'utilisation du titre qui la représente. Cette considération amène tout d'abord M. Bauer à relever que la durée du titre envisagée est très longue; elle devrait être rapprochée de celle du titre de créance convenu dans l'accord au sujet des entreprises de gaz et de l'électricité. De même que dans cet accord, le titre indemnitaire devrait être assorti d'une garantie de change ou d'un système d'indexation garantissant les bénéficiaires de toute nouvelle perte de valeur de ces titres. En outre, la question de l'incorporation dans les réserves techniques du titre et l'exonération fiscale de son capital et de ses intérêts devraient également être prévues. Enfin, il conviendrait de s'entendre sur les modalités de transfert des valeurs libérées par cette incorporation éventuelle pour que la Délégation suisse puisse prononcer un nouveau chiffre, le cas échéant.

\* \* \*

\*

Les discussions qui suivirent sur les différents points soulevés par la réponse de M. Bauer firent apparaître de sérieuses divergences entre les deux Délégations. Du côté français, si on reconnaissait que le traitement des sociétés suisses devait être préférentiel par rapport à celui fait aux compagnies françaises, on ne voulait toutefois pas qu'il fût très différent de ce dernier. Il apparut notamment que l'Administration française avait demandé au Gouvernement un crédit de 5,2 milliards de francs français pour payer l'indemnité revenant à l'ensemble des compagnies françaises et étrangères. Limitée par ce plafond, la Délégation française ne pouvait accorder une indemnité supplémentaire aux sociétés suisses qu'en diminuant la part revenant aux sociétés françaises.

Ce cadre rigide posa un problème à la délégation suisse et les représentants de nos assureurs eurent des scrupules à maintenir une exigence qu'ils avaient pourtant reconsidérée et fixée à 600 millions de francs français afin de permettre un accord. Si l'on se souvient qu'initialement, ils fondaient leur prétention sur un chiffre de plus de 800 millions, on peut en déduire l'importance de la concession qu'ils faisaient déjà.

Lors de la seconde série d'entretiens, il fut relativement aisé de parvenir à un accord sur les divers points soulevés par le Président de la Délégation suisse, sauf sur l'un d'eux qui donna lieu à de longues discussions : celui du transfert des fonds libérés.

S'il s'avéra impossible d'abrégier la durée des titres indemnitaires - étant donnée l'économie générale du projet de règlement - et de les assortir d'une certaine garantie de change, il fut en revanche possible d'arriver à faire admettre leur incorporation dans la première catégorie des réserves techniques et cautionnements obligatoires et leur exonération fiscale, de même que celle des intérêts. Le taux d'intérêt était par là pratiquement porté à 6%.

Nos assureurs - qui désirent rester en bons termes avec leurs collègues français et continuer à travailler sur ce marché - étaient prêts à faire encore un geste pour en terminer. Toutefois lorsque, contrairement à ce qu'il avait déclaré lors de la première phase des pourparlers, le Président de la Délégation française remit en cause la question du transfert, il obligea votre Délégation à reconsidérer toute la situation. Ce revirement se manifesta lorsque M. Bauer annonça que les Autorités fédérales autorisaient ledit transfert par la voie du compte accord. La Délégation française ne put alors cacher sa surprise. Par la suite, elle proposa qu'une partie des sommes libérées soit inscrite en compte capital, tentative qui donna lieu à un marchandage peu sympathique. Cette proposition néanmoins eut pour effet de mettre plus à l'aise la Délégation suisse, cette dernière n'ayant ainsi plus la responsabilité de l'amputation de l'indemnité prévue pour les compagnies françaises.

Votre Délégation en arriva à formuler l'ultime proposition alternative suivante :

ou une indemnité de 550 millions, dont  $\frac{2}{3}$  seraient inscrits en compte accord et  $\frac{1}{3}$  en compte capital,

ou une indemnité de 530 millions transférée intégralement par compte accord.

- 5 -

Enfin, c'est la seconde alternative qui a été retenue et le chiffre de 530 millions représente donc l'indemnité que les compagnies suisses d'assurances accidents recevront pour la perte de leur portefeuille "travail".

\* \* \*  
\*

Comme je l'ai relevé au début du présent rapport, je crois que ce dernier problème du contentieux économique est ainsi bien réglé. Nous avons - à force de ténacité - amené la France à respecter un principe fondamental du droit des gens. Dans un tel cas, il est difficile d'évaluer le dommage réel subi. Les intéressés ayant accepté le quantum de l'indemnité, on peut donc admettre que la solution est satisfaisante, pour ne pas dire plus.

Il vous appartiendra de fixer avec les trois compagnies bénéficiaires (Zurich, Winterthour, Helvétia) les conditions du rapatriement des sommes à transférer de France en Suisse. Votre lettre du 23 de ce mois à M. Bieberstein en esquissait le cadre ; il conviendra en temps opportun de le leur préciser.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de Suisse :

*La bis*

✓ 1 annexe ✓

( en 5 exemplaires )

PROCES -VERBAL

des conversations relatives à l'indemnisation  
des Sociétés suisses d'assurances accidents  
du travail

Comme suite aux négociations franco-suissees du mois de novembre 1952 au sujet de l'indemnisation des Sociétés d'assurances suisses pour la perte de leur portefeuille d'accidents du travail transféré à la Sécurité Sociale, des conversations ont eu lieu à Paris du 19 au 26 novembre 1953 entre une Délégation suisse et une Délégation française. Aux termes de ces conversations les deux délégations sont tombées d'accord sur les conclusions suivantes :

I.- La Délégation suisse a pris note de l'intention du Gouvernement français d'inclure dans le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du trésor pour l'exercice 1954 un article prévoyant l'indemnisation des Sociétés d'assurances ayant pratiqué l'assurance des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles au cours de l'année 1946 dans les professions non-agricoles en France métropolitaine, pour la perte de leur portefeuille transféré aux organismes de Sécurité Sociale. La Délégation suisse a pris note de ce que l'indemnisation serait attribuée aux sociétés sous forme de titres amortissables en trente ans par annuités, portant intérêt à 4 1/2% l'an net d'impôts, dont le montant correspondra pour chaque société à l'indemnité forfaitaire lui revenant. Le projet d'article de loi prévoyant une somme globale pour l'ensemble des sociétés intéressées, il est prévu que la répartition de cette somme interviendra après le vote du projet de loi, par une Convention passée entre le Ministre des Finances et les Sociétés bénéficiaires, compte tenu du paragraphe II ci-dessous.

II.- Il a été convenu que, au cas où le projet d'article de loi en question serait voté par le Parlement français, l'indemnisation forfaitaire et globale attribuée aux trois sociétés suisses intéressées (Zurich, Helvétia, Winterthur) en règlement définitif de leur créance à ce titre serait de CINQ CENT TRENTE (530) millions de francs français. Cette indemnité serait répartie entre les trois sociétés d'une manière qui devrait être communiquée aux services français compétents avant la signature de la convention à intervenir entre le Ministre des Finances et les sociétés intéressées.

Il a été convenu que ce montant de 530 millions de francs devrait être révisé au cas où entre la signature du présent procès-verbal et la promulgation de la loi, interviendrait une modification du taux de change officiel entre le franc français et le franc suisse. La révision en question serait proportionnelle à la modification de la parité intervenue.

- 2 -

Il a été convenu que, au cas où le projet d'article de loi ne serait pas soumis au Parlement ou voté par lui, le Gouvernement suisse et les Sociétés suisses intéressées reprendraient le droit d'évoquer l'affaire par les voies qui leur paraîtraient les plus propres à obtenir un règlement, après avoir au préalable repris contact avec les autorités françaises.

III.- Le règlement des indemnités susvisées ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor pour la partie de ces indemnités qui constitue le versement d'un capital.

IV.- Il a été convenu que les titres d'indemnités ne seront pas négociables en bourse, mais pourront faire l'objet d'une négociation entre sociétés d'assurances avec l'accord de la Direction des Assurances.

Il a été convenu que lesdits titres seront admis à titre de valeurs de première catégorie en représentation des réserves techniques et cautionnements que les sociétés doivent maintenir en France en application de la réglementation de contrôle des assurances. Les titres ainsi admis en représentation des réserves seront pris en considération pour leur valeur nominale et diminués chaque année du montant de l'amortissement.

V.- Le régime des sommes en francs que les Sociétés d'assurances intéressées pourront dégager du fait de l'introduction des titres indemnitaires dans leur portefeuille pour la couverture des réserves, a été fixé comme suit jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité visée au paragraphe II. Ces sommes pourront être transférées en Suisse dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse. Du point de vue français, elles pourront être portées au crédit de comptes étrangers suisses en francs; du point de vue suisse, leur transfert sera autorisé par les autorités suisses compétentes.

Le Président de la Délégation  
française :

A. de Lattre

Le Président de la Délégation  
suisse :

Gérard Bauer

le 26 novembre 1953.